

Mais si, sous prétexte de se mettre à la page, de mettre davantage l'accent sur l'humain, sur la liberté individuelle et collective, nous nous laissons entraîner dans l'aventure de libertinage dans laquelle le premier ministre et le ministre de la Justice veulent nous lancer, à ce moment-là, nous ne progressons pas, car nous remplaçons quelque chose de mauvais par quelque chose de pire. Voilà où se situe la responsabilité énorme qui pèse sur les épaules du législateur.

Il faut veiller, d'une part, à adopter une loi humaine qui favorise la liberté et la sécurité de la personne humaine, mais, d'autre part, il faut que cette même loi soit assez rigide pour conserver notre société et la personne humaine dans le juste milieu, afin que notre société en soit une d'ordre et non de désordre, de justice et non d'injustice et de crime, d'honnêteté et non de perversité.

Pour illustrer cette façon de voir que je fais mienne, je parlerai des articles 14, 15 et 18 concernant le problème de l'avortement.

Monsieur l'Orateur, il est généralement admis que l'avortement, sous toutes ses formes, se pratique sur une haute échelle non seulement au Canada, mais dans plusieurs autres pays.

L'avortement m'apparaît comme un mal social difficilement contrôlable, mais dont les répercussions sont des plus graves et qu'il faut tendre à corriger.

Le recours à l'avortement est l'indice d'un malaise profond qui existe depuis longtemps et de plus en plus, bien qu'il trahisse une conception mal équilibrée de la sexualité. C'est là ma conviction.

Comme l'ont fait remarquer les Foyers Notre-Dame, l'avortement offre plutôt un dernier recours, face à un mécanisme contraceptif qui a flanché. Et le danger qui nous guette, dans cette optique d'un concept mal équilibré de la sexualité, attribuable très souvent à une éducation inadaptée et malsaine ou à un climat social pourri, c'est de permettre l'avortement, de telle sorte que les patientes finissent par croire—et c'est déjà commencé—que ce procédé, que je considère comme un crime, devient le moyen par excellence de limiter les naissances.

A mon sens, monsieur l'Orateur, l'avortement thérapeutique est un illogisme, puisqu'il se fonde sur de fausses prémisses et ne peut que fausser l'échelle des valeurs.

Qui dit avortement dit interruption du cours naturel des choses, et les raisons qui peuvent motiver une telle interruption ne peuvent être, dans la plupart des cas, que des prétextes inspirés par un sens mal compris de la sexualité, par la malchance d'une jeune fille qui s'est fait prendre, volontairement ou non, par le mauvais calcul d'un couple qui, pour quelque raison, ne désire pas du tout un

enfant, ou encore par l'influence d'un milieu social malsain, où les conditions économiques, bien souvent, ne viennent qu'aggraver la situation.

L'acte d'avorter et de se faire avorter n'est pas naturel. Au contraire, il met un terme on ne peut plus tragique au développement naturel de la vie.

D'autre part, monsieur l'Orateur, on nous parle d'avortement thérapeutique, ce qui constitue une contradiction formelle. En effet, qui dit thérapie dit démarche en vue de rétablir le cours normal d'une chose. Qui dit thérapie dit traitement naturel destiné à assurer la santé.

Monsieur l'Orateur, les médecins, même spécialistes, reconnaissent que la grossesse n'est pas nécessairement une maladie. Au fait, certaines femmes ne ressentent, en ces circonstances, que quelques malaises, bien passagers d'ailleurs. Et, règle générale, grâce surtout aux progrès de la médecine et des techniques nouvelles, qui sont d'une efficacité à peu près parfaite, peu de femmes enceintes sont malades au point que leur santé soit en danger et, à plus forte raison, leur vie.

L'article 18 du bill à l'étude vise à ajouter à l'article 237 l'alinéa c) du paragraphe 4 qui se lit en partie, et je cite:

... mettrait certainement ou probablement en danger la vie ou la santé de cette dernière ...

... c'est-à-dire la femme enceinte. Voilà une disposition beaucoup trop large et qui supposerait un tas de définitions, monsieur l'Orateur. Il faudrait, par exemple, définir clairement: «mettrait certainement la vie, la santé de la mère en danger». Et dans le même article, on dit:

... mettrait ... probablement en danger la vie ou la santé de ...

... la mère

Qui va déterminer si la vie de la mère est probablement ou certainement en danger? C'est ce qu'il faudrait déterminer. Dans le cas où la vie de la mère est certainement en danger, il faut que les médecins interviennent pour sauver la vie de la mère ou celle de l'enfant. Cette décision devrait être prise par le couple et non pas par le premier ministre.

Si la vie de la mère est probablement en danger, il y a une décision à prendre, mais beaucoup plus difficile, cette fois, que dans le premier cas. Il y a là question de nuance, monsieur l'Orateur. Toute loi doit prévoir diverses situations plutôt que d'assimiler tous les cas, comme si toutes les réactions humaines pouvaient être prévues.

• (3.10 p.m.)

Je pense qu'on part d'une prémisse fautive si l'on inscrit dans le même article, dans le même alinéa: «mettrait probablement» et «mettrait certainement».